

REDEVANCES, AIDES

UN CONTROLE PAYANT, POURQUOI ?

Comme le service d'assainissement collectif, le SPANC est un service public dont le budget est indépendant du budget général des collectivités. Il est donc financé par une redevance versée par les usagers.

Juridiquement, cette redevance couvre les frais du service rendu, c'est-à-dire le contrôle. Chaque usager du SPANC paye donc une redevance dont les montants sont fixés par le SPANC selon le type de contrôle.

LES TYPES DE REDEVANCES

Installations neuves

Les redevances de contrôle de conception et d'exécution d'une installation sont dues par le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Le redevable de ces redevances est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Les redevances de contrôle de conception et d'exécution seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Installations existantes

- **La redevance de diagnostic de l'existant dans le cadre d'une vente** est facturée au propriétaire ou à son mandataire (notaire, agent immobilier) comme l'indique l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle.

- **La redevance de contrôle périodique des installations** qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC est exigible semestriellement et proportionnellement au nombre de jour d'abonnement au service d'eau potable. recouvre les frais engagés par le SPANC pour la visite périodique de l'installation, le suivi des bons de vidange ainsi que les frais de gestion. Cette redevance est facturée à l'occupant des lieux. Au cas où cet abonné n'est pas l'occupant des lieux, à charge pour lui de se faire rembourser par ce dernier.

Pour davantage de précisions, voir la rubrique « Tarifs »

LES AIDES

Travaux Taux TVA réduit 7%

Depuis la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 (au lieu de 19.6%) pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation.

Cette réduction est appliquée par l'entreprise qui réalise les travaux. Le taux réduit porte sur les prestations de main d'œuvre et les fournitures de matériaux.

Les travaux doivent être réalisés dans les logements achevés depuis plus de 2 ans constituant une résidence principale ou secondaire.

ANAH : Agence Nationale de l'habitat

- Pour qui ?

L'ANAH accorde des subventions pour la réhabilitation et l'amélioration des résidences principales de plus de 15 ans. Cette aide est attribuée aux propriétaires qui occupent leur logement ou qui louent leur bien et aux Syndicats de copropriétés pour les travaux sur les parties communes. Cependant pour l'attribution de cette aide, le niveau de ressources des propriétaires ne doivent pas dépasser un certain seuil. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site de l'ANAH : <http://www.anah.fr/les-aides/>

- Quel montant ?

Les travaux doivent être d'un montant minimum de 1 500 €, ne doivent pas commencer avant le dépôt de la demande et doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision de l'attribution de la subvention. La subvention représente 20 à 35% du montant des travaux dans la limite d'un plafond de 13 000 € par logement. Cependant afin d'obtenir cette aide, le propriétaire ne devra pas avoir bénéficié d'un prêt à taux zéro depuis 10 ans.

- Comment ?

Depuis le mois d'Octobre 2008, Flers Agglo, a missionné Habitat et Développement Nord-Ouest pour la réalisation de l'animation de l'OPAH sur son territoire.

Dans ce cadre, des aides financières attribuées par l'ANAH, le conseil général, mais aussi Flers Agglo sont possibles, ainsi que par certaines caisses complémentaires de retraites.